

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four
☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr
www.gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/144

**Autorisant l'ouverture d'un débit de
boissons temporaire Exceptionnel :
Réouverture du Bar Restaurant
les Cœurs Gourmands
Le 7 juillet 2023**

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu le dossier complet de mutation d'un débit de boissons de IIIème catégorie et de Licence Restaurant établi au nom de Monsieur **Geoffrey ZITOUNI** en vue de la réouverture du bar-restaurant « Les Cœurs Gourmands » transmis aux services préfectoraux le 6 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que l'établissement « **Les Cœurs Gourmands** » est un élément essentiel participant à l'attrait touristique de la Place de la Halle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En l'attente de l'examen du dossier de mutation de débit de boissons de Monsieur **Geoffrey ZITOUNI** par les services préfectoraux et de leur avis, ce dernier est autorisé à exploiter à titre exceptionnel une licence temporaire de débit de boissons telle que décrite dans l'article 3 du vendredi 7 juillet jusqu'au samedi 22 juillet 02h00 au plus tard.

– Cette autorisation est valable les 15 jours, de **07h30 à 02h00 du matin** (exceptionnellement 03h00 pour la Fête Nationale soit le matin du 15 juillet).

Article 2 – Monsieur **Geoffrey ZITOUNI** et les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'**arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020**.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision de Monsieur le Maire selon l’avis des services préfectoraux ou selon ses propres motifs d’hygiène, de salubrité ou de tranquillité publiques. Au plus tard, cette autorisation deviendra caduque au samedi 22 juillet 02h00.

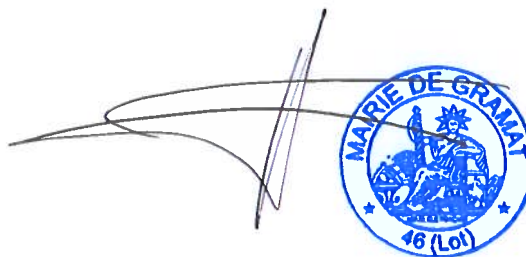
Article 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat et les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 6 juillet 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Page 2/2